



No de résolution
ou annotation

93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT 2016-02

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE.

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q.2002, c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux qui prescrivent le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 avril 2016;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 2016-02 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 268 \$ applicables auquel est ajouté un droit de 89 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville; Ces montants sont indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

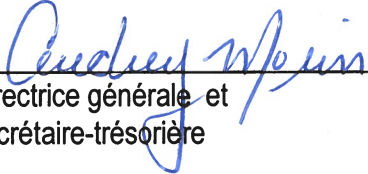
ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

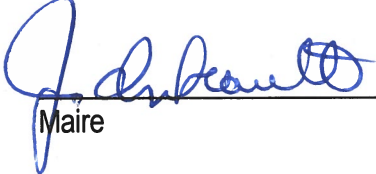
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 avril 2016
Adoption : 9 mai 2016
Publication : 7 juin 2016
Entrée en vigueur : Selon la Loi.



Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Maire